



Arrêt

**n° 134 686 du 9 décembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, délivré le 6 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2014.

Entendue, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. RODRIGUEZ loco Me P. BURNET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 2005 sous le couvert d'un visa D pour études.

1.2. Le 20 septembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée non fondée le 5 janvier 2012.

1.3. Le 11 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, et le 31 juillet 2013, une décision de rejet de la demande a été prise. Cette décision a ensuite été annulée par le Conseil de céans en date du 31 janvier 2014 dans son arrêt n°118 129.

1.4. Le 5 mars 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, qui a été déclarée irrecevable le 29 juin 2012. Cette décision a ensuite été annulée par le Conseil de céans en date du 25 février 2013 dans son arrêt n°97 818. Le 15 avril 2013, une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande a été prise. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision semble toujours pendant.

1.5. Le 17 mai 2013, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de la requérante, lequel a ensuite été retiré le 16 juillet 2013. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 114 492 du 28 novembre 2013.

Une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. a été prise le 5 mars 2014.

1.6. Le 6 mars 2014, une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 33 bis) été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DÉCISION :

Article 61, § 2, f° ; l'intéressée prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

En effet, depuis l'année scolaire 2010-2011, l'intéressée ne produit plus d'attestation d'inscription en qualité d'étudiante régulière dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que la production de ladite attestation est requise pour le renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiante ;

Vu le non-respect des conditions mises au séjour, la carte A (titre de séjour) n'a plus été prorogée depuis le 1er novembre 2010.

Par ailleurs, les précédentes demandes de l'intéressée en application de l'art. 9 ter ont été clôturées négativement. Le médecin de l'Office des Etrangers a notamment estimé en date du 15/04/2013 qu'il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE ni à l'article 3 CEDH. La demande d'autorisation de séjour du 11/12/2009 introduite en application de l'art 9 bis a été rejetée le 5/3/2014.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour rétablissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

– « Des articles 9 bis et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

– Des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la publicité des actes administratifs.

– Du principe de publicité des actes administratifs.

– Du principe de non-rétroactivité des actes administratifs.

– Du principe d'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie en tant que composantes du principe de bonne administration ».

2.2. Dans une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse de s'être fondée, dans la motivation de la décision querellée, sur une décision de rejet d'une demande d'autorisation prise en date du 5 mars 2014 alors que celle-ci n'a jamais été notifiée à la requérante « [...] et qu'il en découle qu'elle ne saurait avoir d'effet à son endroit tant que la formalité de publicité n'a pas été accomplie ».

Elle reproduit ensuite divers extraits doctrinaux relatifs à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Elle poursuit en exposant notamment que « tout acte administratif qu'il soit individuel ou

réglementaire de même que tout texte législatif est soumis, préalablement à son entrée en vigueur, à une formalité de publicité » et « [...] que la distinction entre l'existence juridique d'un texte ayant des effets en droit et son opposabilité, à savoir le fait qu'il sorte ses effets en droit, est primordiale » avant d'ajouter que « [...] toute décision fondée sur un acte administratif non opposable viole tant le principe essentiel de publicité administrative que celui de non rétroactivité des actes administratifs ». Elle considère qu'il s'agit là d'un principe d'ordre public qui interdit à un acte individuel ou réglementaire de sortir ses effets à une date antérieure à sa divulgation.

Elle soutient en conséquence, que dès lors que la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour invoquée dans la motivation de la décision querellée n'a jamais été notifiée à la requérante, celle-ci n'a aucun effet et « Qu'il résulte de l'absence de publicité de la décision indiquée qu'elle ne pourrait fonder un ordre de quitter le territoire alors même que la motivation relative à la demande d'autorisation de séjour elle-même est inconnue et qu'elle n'est pas opposable à la requérante non encore touchée par la formalité de publicité nécessaire ».

Elle conclut « Que, de telle sorte, toute décision accessoire motivée essentiellement sur cet élément ne saurait être considérée comme adéquatement motivée au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 visés au moyen en ce à travers la violation du principe de publicité des actes administratifs, elle viole un principe d'ordre public, celui de non rétroactivité des actes administratifs ».

2.3. Dans une seconde branche, elle rappelle en substance que « [...] les dispositions légales précitées imposent une motivation correcte, formelle, claire, précise, valable et suffisante et que toute motivation par référence suppose une transmission simultanée de la décision sur laquelle elle se base afin de pouvoir déterminer l'étendue des devoirs accomplis et le respect dudit rapport aux exigences de motivation ». Elle ajoute en outre « Que le respect de cette exigence doit s'apprécier au regard du principal objectif de la Loi, à savoir, permettre au destinataire d'un acte administratif de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter l'acte en question et, par voie de conséquence, lui permettre de mieux apprécier la légalité et la pertinence de cette décision ».

Elle expose ensuite que si une motivation par référence est admise, celle-ci doit néanmoins répondre à trois conditions, à savoir, qu'il ressorte clairement de l'acte que son auteur s'approprie les conclusions du document préparatoire, que le document auquel il est fait référence remplisse également les conditions de motivations formelles, et que le destinataire de l'acte ait eu connaissance de ce document au plus tard au moment de la notification de la décision administrative proprement dite. Or, dans le cas d'espèce, elle considère que la troisième condition n'est pas remplie et « Qu'il est dès lors impossible pour la requérante de vérifier si les première et seconde conditions sont rencontrées ». Elle ajoute « Que cet élément est important d'autant que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà sanctionné dans ce dossier une motivation de la [partie] défenderesse prise dans le cadre d'une décision de rejet de demande d'autorisation de séjour. Qu'en effet, en l'absence d'annexion de la décision « 9bis », il lui est impossible de vérifier si cette décision répond elle-même aux exigences minimales de motivation formelle et de déterminer si les éléments y figurant sont suffisamment circonstanciés. Qu'en l'absence de l'annexion de al [sic] décision sur laquelle se fonde la décision, il est également impossible à al [sic] requérante de déterminer si la décision a été prise selon les formes légales, par l'autorité compétente et si elle est correctement motivée ». En conséquence, elle fait grief à la partie défenderesse de porter gravement atteinte aux droits de la défense en ce qu'il est impossible à la requérante de contredire les constatations et éléments qui y sont relatés, ainsi qu'au principe de bonne administration en s'abstenant de joindre à la décision litigieuse le rapport en question.

Enfin, elle argue « Que les éléments ci-avant évoqués n'ayant pas été respectés, la motivation formelle ne peut être considérée comme adéquate ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9 bis de la Loi et constate également qu'il manque en droit en ce que la décision querellée n'est nullement une décision de rejet d'autorisation de séjour.

Il en résulte que le moyen est irrecevable quant à ce.

3.2. Le Conseil observe que la décision querellée est motivée en droit sur la base de l'article 61, §2, 1° de la Loi lequel stipule :

« Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :

1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ; [...] »

Le Conseil rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée par le fait, que *« [...] depuis l'année scolaire 2010-2011, l'intéressée ne produit plus d'attestation d'inscription en qualité d'étudiante régulière dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que la production de ladite attestation est requise pour le renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiante ; Vu le non-respect des conditions mises au séjour, la carte A (titre de séjour) n'a plus été prorogée depuis le 1er novembre 2010 ».*

Le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas le motif de la décision querellée mais se borne à faire grief à la partie défenderesse de s'être fondée, dans la motivation de la décision querellée, sur une décision de rejet d'une demande d'autorisation prise en date du 5 mars 2014 alors que celle-ci n'a jamais été notifiée à la requérante d'une part, et d'autre part, qu'il s'agit d'une motivation par référence laquelle ne peut être admise à défaut de respecter certaines conditions.

A cet égard, le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur le motif repris *supra* – et non contesté –, et qu'elle mentionne ensuite comme suit : *« Par ailleurs, les précédentes demandes de l'intéressée en application de l'art. 9 ter ont été clôturées négativement. Le médecin de l'Office des Etrangers a notamment estimé en date du 15/04/2013 qu'il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE ni à l'article 3 CEDH. La demande d'autorisation de séjour du 11/12/2009 introduite en application de l'art 9 bis a été rejetée le 5/3/2014 ».* Dès lors, force est de constater que la partie défenderesse n'a nullement entendu fonder la décision querellée sur la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour prise en date du 5 mars 2014 contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, mais s'est limitée à faire un simple rappel de la situation administrative de la requérante après avoir relevé que *« l'intéressée prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier »*, lequel motif fonde la décision querellée prise sur la base de l'article 61, §2, 1° de la Loi précitée. En conséquence, la partie requérante n'a pas d'intérêt au grief de ce moyen.

Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée est adéquatement motivée et ne procède d'aucune erreur manifeste d'appréciation, pas plus qu'elle ne viole les principes visés au moyen unique.

3.4. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE